MEMOIRE

POUR les Sieurs Jandin freres, Marchands à Lyon demandeurs.

CONTRE Les Sieurs Girardon Pere, & Fils, & Richard Maîtres Teinturiers, & Banquiers à Lyon deffendeurs.

OU l'on demontre sensiblement que les lettres missives des Negocians peuvent être obligatoires, & les assujettir à executer ce qu'ils ont promis par ces sortes d'écrits, & enfin qu'ils sont tenus de satisfaire aux chosesqui étoient de leur propre fait; sur lesquelles ils ont marqué positivement que l'on y pouvoit compter.

LA QUESTION, (qui n'en devroit pas être une) se reduit à sçavoir si un Negociant sur qui une lettre de Change est tirée ayant été prié par le tireur de luy accorder une acceptation anticipée, sans laquelle il lui apprend qu'il ne peut toucher la valeur de la lettre, qu'il a été convenû qu'il ne recevroit qu'apres l'avis de l'acceptation, & qui a écrit au tireur en ces termes.

EN REPONSE à vos lettres des 16. & 19. Juillet on nous a presenté vôtre lettre de Change, nous l'aurions acceptée quoy que l'usage ne soit pas icy d'anticiper l'acceptation, si l'ordre en eût été passé à un Négociant de Lyon.

VOUS POUVES montrer ma lettre au Sieur . . . . . à qui vous en avez passé l'ordre, afin qu'il voye qu'il peut compter sur mon acceptation s'il en passe l'ordre à un Négociant de Lyon.

IL S'AGIT dit-t-on de sçavoir si sur la Foy de cette lettre missive la valeur de la lettre de Change ayant été comptée au tireur, celuy sur qui elle est tirée a pû refuser de l'accepter à l'écheance lorsqu'elle luy a été presentée par un Négociant de Lyon à qui on en a passé l'ordre.

FAIT

Le Sieur Beuniere de la Tour residant à Paris, s'étant annoncé aux Sieurs Girardon Pere & fils & Richard Maîtres Teinturiers à Lyon, pour être chargé par son ALTESSE SERENISSIME MONSEIGNEUR LE DUC, Sur-Intendant des Mines & Minieres de France; de la Direction de toutes les Mines du Royaume, avoit tellement empaumé leur esprit par ses promesses de leur procurer une concession des plus excellentes Mines, que dans l'esperance d'arondir par la, leur fortune deja tres considerable, il n'est point d'offres de services qu'ils ne luy ayent faites en reconnoissance de la faveur dont il les avoit flatté.

BEUNIERE de la Tour ne tarda pas de profiter des dispositions où il avoit mis Girardon, & compagnie de luy faire plaisir le 16. Juillet dernier, il leur donna avis qu'il se proposoit de tirer sur eux trois lettres de Change pour une somme de 8200. livres payables aux payements d'Aoust suivant, qu'il leur donneroit avis desqu'il auroit trouvé un Négociant qui voulût les prendre, & en effet Beuniere de la Tour, ayant chargé le Sieur Duris Commis par le Roy dans les fonctions d'Agent de Change à Paris de trouver un Banquier qui voulut prendre les trois lettres de Change de 8200. livres payables dans le payement d'Aoust prochain tirées sur les Sieurs Girardon & compagnie sous la condition que la valeur n'en seroit payée au tireur que lorsqu'il auroit reçû l'avis, qu'elles étoient acceptées par les Sieurs Girardon & compagnie: Duris s'adressa le dix neuf du même mois de Juillet au Sieur Chambon Banquier à Paris qui n'hesita pas quoy qu'il ne connût nullement le tireur par la reputation de la solvabilite de Girardon sur qui les lettres étoient tirées de promettre d'en payer la

valeur dèsqu'ils auroient eû avis de leur acceptation ; Duris aporta le même jour ces trois lettres de Change l'une de 3000. livres, la seconde de 2800. livres & la troisiéme de 2400. livres tirées par Beuniere de la Tour à son Ordre sur Girardon, payables aux payements d'Aoust avec l'Ordre au profit de Chambon valeur reçûë comptant qui furent laissées à Chambon pour les envoyer à Lyon à l'acceptation sur la promesse d'en compter la valeur dèsqu'il auroit eût l'avis de leur acceptation.

LE MEME JOUR 19me. Juillet Beuniere de la Tour donne avis à Girardon du nombre de lettres qu'il a endossé à Chambon, de la somme à laquelle elles reviennent ; du tems de leur écheance, & il les prie d'en anticiper l'acceptation, parce que quoy qu'il les ait endossé valeur comptant, il a été neanmoins convenu qu'elles ne luy seroint payées que lorsque Chambon auroit eû avis de l'acceptation, & qu'il n'en recevroit la valeur que par le secours de leur acceptation.

CHAMBON n'étoit pas informé de l'usage qui s'observe sur la place de Lyon de n'accepter les lettres de Change payables dans les quatre payemens affectés à Lyon que lorsque les lettres de Change sont cedées ou endossées à un Négociant de Lyon, à qui on puisse par l'acceptation désigner invariablement celuy à qui elles seront payables, ce qui est une precaution nécessaire à Lyon à cause des payemens qui se font en écritures ou virement de parties sans retirer par le debiteur les lettres de Change par eux ainsi acquitées.

IL se contenta de les envoyer aux Sieurs Jandin freres, ses correspondans pour les presenter à Girardon afin qu'en cas d'avis de l'acceptation il comptât la valeur à Beuniere de la Tour tireur ; ou pour luy rendre les lettres si elles luy étoient renvoyées par Jandin freres sans acceptation.

LE 22me. du même mois de Juillet, Jandin freres ayant presenté ces trois lettres à Girardon & Richard, ils dirent qu'ils avoient eû avis par les lettres missives du tireur de ces trois lettres de Change montans huit mille deux cent liv. qu'ils vouloient bien pour faire plaisir au tireur les accepter, quoy que l'usage ne fut point d'accepter les lettres payables en payement avant le mois ou le payement commencé, mais s'étant mis en devoir de les accepter dans la pensée qu'il y avoit un ordre remply au nom des Sieurs Jandin ; & ayant vû qu'il n'y avoit aucun ordre à Jandin ny autre Négociant de Lyon, ils dirent qu'ils ne pouvoient les accepter, mais qu'ils alloient faire cesser tout obstacle pour la consommation de la Négociation de ces trois lettres, par la missive qu'ils écriroient au tireur avec ordre de la montrer à Chambon pour qu'il fût assuré de l'acceptation, & qu'il y pût compter.

Les Sieurs Jandin renvoyerent ces trois lettres de Change à Chambon comme il le leur avoit ordonné en l'informant des sentimens des Sieurs Girardon.

Le 27me. du même mois de Juillet, Duris Agent de change aporta à Chambon la lettre missive des Sieurs Girardon Pere & fils, & Richard écrite à Beuniere de la Tour dattée du 23e. du même mois de Juillet conceüe en ces termes.

à Lyon ce 23. Juillet 1729.

MONSIEUR,

SUIVANT l'avis des deux vôtres du 16. & 19. du courant, on Nous a presenté vos traites pour les accepter ; Nous avons repondu que quand bien ce n'étoit pas l'usage d'accepter les lettres payables en payement que dans le commencement du mois où le payement commence nous ne laisserions pas que de les accepter pourveu qu'on les endossât à un Marchand de Lyon, ne nous convenant pas de faire courir nôtre acceptation & d'être exposés à des inconveniens qui peuvent arriver, comme il est arrivé quelque fois quand on ne connoit pas son Creancier, outre que ce n'est pas l'usage à Lyon d'accepter des lettres payables en payement que l'on ne designe à qui l'on accepte.

VOUS pouvez faire voir la presente à Monsieur André Chambon à qui vous les avez endossé qui doit nous connoître de reputation.

POUR qu'il voit qu'il peut compter sur nôtre acceptation s'il en passe l'ordre à un Marchand de Lyon.

DURIS ayant remis à Chambon cette Lettre Missive, il lui compta comme il se pratique à Paris où l'on confie les papiers qui se negocient, & la valeur aux Agens de Change, les 8200. portées par lesdites trois Lettres de change.

Au commencement du mois de Septembre qui est le mois de l'ouverture du Payement, les Sieurs Jandin freres à qui Chambon avoit renvoyé les trois Lettres de change, avec un ordre en leur faveur valeur en compte, presenterent suivant l'usage ordinaire ces Lettres de change à Girardon & Richard, qui dirent à Jandin, nous ne les acceptons pas parce que nous esperons que Beuniere de la Tour qui a été congedié de chez son Altesse Serenissime Monseigneur le Duc, depuis que nous avons écrit que Chambon pouvoit compter sur nôtre acceptation, parviendra à nous faire remettre par quelque ami que nous sçavons qu'il a à Lyon une partie des 8200. à quoi montent ces trois Lettres de change; ce raisonnement n'empêcha pas que Jandin freres ne satisfissent à ce qui se pratique pour les Lettres de change payables en Payement: ils les firent protester le septiéme Septembre faute d'acceptation.

Les Sieurs Girardons payerent effectivement en Ecritures, ou virement de parties au Change à Jandin à compte de ces trois Lettres de Change en differentes parties pendant l'intervalle du mois de Septembre jusques à la somme de trois mille quatre cent dix-huit livres, lors desquels Jandin freres remirent à Girardon une des lettres de la somme de 3000. livres; mais n'ayant pas satisfait au payement de la somme de quatre mille sept cens quatre vingt deux livres, restant des deux autres Lettres de change, les Sieurs Jandin les firent de nouveau protester le dernier jour du mois de Septembre faute d'acceptation & de payement.

COMME Chambon s'étoit contenté d'envoyer à Jandin freres les trois Lettres de change sans leur expliquer ce qui s'étoit passé entre Duris Agent de Change, & , lui ils lui renvoyerent les deux lettres de Change restantes avec les protêts & lui remirent les 3418. qu'ils avoient reçû de Girardon.

CE fut alors que Chambon les leur renvoya pour poursuivre en leur nom Girardon & Compagnie, sur la Lettre missive du 23. Juillet qui lui avoit été remise par Duris Agent de Change par laquelle ils avoient marqué au tireur qu'il n'avoit qu'à montrer leur Lettre missive à Chambon qui les devoit connoître de réputation pour qu'il put voir qu'il pouvoit compter sur leur acceptation s'il en passoit l'ordre à un Negociant sur la foi de laquelle il avoit payé les 8200. livres portées par les trois lettres de Change & il en avoit passé l'ordre à Jandin freres Marchands à Lyon.

IL accompagna les Lettres & protets, & Extrait par Notaire de cette Lettre missive si formelle, du Certificat de main privée de Duris Agent de Change, qui a été depuis passé pardevant Notaire à Paris, conçû en ces termes:

Ce jourd'hui est comparu pardevant les Conseillers du Roy Notaires à Paris, soussignés Sieur Antoine Duris Agent de Change à Paris ayant commission du Roy, demeurant ruë Michel le Comte Parroisse St. Nicolas des champs.

Lequel certifie à tous qu'il appartiendra avoir offert à sieur André Chambon Marchand à Paris trois lettres de Change, tirées le même jour par le Sieur Beuniere de la Tour, l'une de 2400. livres, l'autre de 2800. livres, & la derniere de 3000. livres payables au Payement d'Août de cette année alors prochain à l'ordre du Tireur, sur les Sieurs Girardon pere & fils & Richard à Lyon.

Avec offre par le Sieur de la Tour, de n'en recevoir la valeurr qu'aprés l'avis de l'acceptation; dequoi les parties seroient demeurées d'accord, ledit Sieur Chambon s'étant bien expliqué qu'il ne les prendroit que sous la condition de ladite acceptation.

Declare & certifie en outre ledit Sieur comparant que le 27. dudit mois de Juillet, le Sieur Chambon paya audit Sieur de la Tour, la valeur desdites trois lettres de Change, sur la promesse desdits Sieurs Girardon pere & fils & Richard d'accepter les lettres, pourveu qu'on les endossât à une personne de Lyon, ladite promesse portée par leur Missive du 23. du même mois de Juillet. audit Sieur de la Tour qui pour la sureté dud. Chambon lui remit laditte lettre missive parce qu'autrement ladite Negociation n'auroit pas été faite, dont, & dequoi ledit Sieur Chambon demeurant à Paris Ruë de la vieille Monnoye Paroisse St. Jacques de la Boucherie pour le comparant a requis Acte ausd. Notaires pour lui servir ce que de raison.

Fait

Fait & passé à Paris & Etudes l'an 1729. & le 8. jour de Novembre, signé Duris, André Chambon, Langlois & Patu, Notaires.

C'est sur de telles pieces, que les Sieurs Jandin freres ont fait signifier à Girardon & Richard, qu'ils ont conclud contre eux à la condamnation de la somme de quatre mille sept cens quatre vingt deux livres restantes desdites trois lettres de Change.

Envain les demandeurs les ont pressé de defendre, & fait ordonner le 17. Novembre qu'ils délibereroient à ces titres decisifs & à ces faits articulaires, & qu'ils défendroient à cette demande, ils se sont contentez d'offrir 1059. livres qu'ils ont dit leur être parvenuës pour le compte de Beuniere de la Tour, outre les 3418. livres par eux payées & dans la pensée que leurs prétendus moyens avoient besoin du secours de la surprise, ils se sont renfermez à répondre qu'ils étoient de droit, & qu'ils les expliqueroient en plaidant.

LES Sieurs Jandin freres, ont soûtenu & soûtiennent cette offre insufisante, & que les defendeurs doivent être condamnés à payer la somme de quatre mille sept cens quatre vingt deux livres par eux demandée, avec interêts du jour des protets frais desd. protets, & depens de l'instance.

POUR fonder cette conclusion, il suffit n'expliquer nuement que la lettre de Change suppose trois personnes, le tireur, celui à qui le tireur la remet & la cede, & celui sur qui elle est tirée.

LES deux premiers peuvent contracter independemment du dernier.

LA troisiéme personne qui est celui surqui elle est tirée n'est engagé que dans deux cas, le premier quand il a à la forme du Reglement de la place de Lyon & de l'ordonnance du Commerce qui ont abrogé les acceptations verbales, & sous conditions pour n'admettre que celles qui sont par écrit, & pures & simples, accepté purement & simplement au bas de la lettre, *in specie verbo expresso accepto* pour se servir des termes du Commentateur.

LES parties ne se trouvent point dans le premier cas, il ne s'agit pas d'une acceptation verbale qui seroit inutile, & il est constant que ces lettres ne sont point acceptées au bas en aucune sorte de maniere.

LE deuxieme cas est quand par un aval ou une promesse par acte ou lettre missive celuy sur qui la lettre est tirée en a assuré l'acceptation non pas au Tireur seulement ce qui ne seroit pas suffisant, mais à celuy à qui le Tireur a remis ou cedé la lettre de Change.

C'est dans le second cas que se trouvent les parties, & l'on convient que si Girardon & Richard avoient seulement écrit à Beuniere de la Tour, nous vous promettons d'accepter vos lettres de Change dont vous nous donnés avis par vôtre lettre 19me. Juillet, leur lettre ne seroit pas obligatoire envers celuy à qui le Tireur les a remises & cedées, mais dans la theze presente, Girardon & Richard ayant declaré par écrit à Chambon qu'il pouvoit compter sur leur acceptation en marquant en termes expres à Beuniere de la Tour, qui leur avoit demandé leur acceptation anticipée pour luy procurer le payement des 8200. liv. qui étoit le montant des trois lettres tirées sur eux & cedées à André Chambon.

Pour reponse à vos lettres de 16. & 19. Juillet, on nous a presenté vos lettres, nous les aurions acceptées si l'ordre en eût été passé à un Marchand de Lyon.

Faites voir nôtre lettre au sieur André Chambon à qui vous les avez endossé qui nous doit connoître de reputation.

Pour qu'il voit qu'il peut compter sur nôtre acceptation s'il en passe l'ordre à un Negotiant de Lyon.

Girardon & Compagnie se sont specialement engagés à l'acceptation, non pas parce qu'ils l'ont promis du Tireur, mais envers Chambon à qui ils declarent que les lettres sont endossées, & le Negociant de Lyon à qui Chambon en passeroit l'ordre attendu qu'ils ont écrit de montrer leur lettre missive à André Chambon qui les doit, disent-t-ils, connoître de reputation, pour qu'il voit qu'il peut compter sur leur acceptation s'il en passe l'ordre à un Negociant de Lyon.

Ce seroit en vain qu'ils opposeroient qu'ils n'ont pas marqué au Tireur de remettre leur lettres à Chambon, mais seulement de la montrer, attendu que desqu'ils ont dit de la montrer ils ont par là voulu qu'elle fut commune entre Chambon, le Negociant

à

à qui il en passeroit l'ordre,& le Tireur,puisque quand le Tireur ne l'auroit pas remise à Chambon,elle auroit fait le même effet,Chambon étant en droit de la faire extraire entre les mains de Beuniere de la Tour, ou dans le livre de copies de lettres de Girardon & Compagnie qui l'avoient écrite,puisque Girardon & Richard ont eux-mêmes expliqué le motif & la cause pour laquelle ils vouloient qu'elle fut montrée à Chambon qui les devoit connoître, disoient-ils, de reputation, qui étoit, pour qu'il vît qu'il pouvoit compter sur leur acceptation s'il en passoit l'ordre à un Negociant de Lyon.

Ce seroit aussi un raisonnement absurde d'opposer que leur lettre missive n'ayant pas designé le nombre des lettres ausquelles ils ont promis leur acceptation ni la somme à laquelle elles montoient, il s'en ensuivroit que Beuniere de la Tour d'intelligence avec Chambon auroit pû en tirer sur eux pour telle somme qu'il auroit souhaité, parce que outre qu'il est constant que les trois lettres de Change, sont les mêmes montans à 8200. liv. qui leur furent presentées lorsqu'ils écrivirent cette lettre du 23. Juillet, par laquelle ils marquent; on nous a presenté vos lettres, nous les aurions acceptées, &c. & faites voir nôtre lettre à Chambon, afin qu'il voit qu'il peut compter sur nôtre acceptation s'il en passe l'ordre à un Negociant de Lyon, c'est que les lettres de Change par raport à ceux sur qui elles sont tirées, sont toûjours relatives à la lettre d'avis que le Tireur a écrit à celuy sur qui elles sont tirées, & que dès que Girardon & Compagnie à qui le Tireur avoit marqué par sa lettre du 19. Juillet qu'il les prioit de luy accorder leur acceptation anticipée de trois lettres de 3000. liv. de 2800. liv. & de 2400. liv. revenant en tout à 8200. liv. qu'il avoit cedé à Chambon pour le payement d'Aoust suivant, afin qu'il pût par ce secours en toucher la valeur qu'il ne devoit recevoir, que quand Chambon seroit assuré de leur acceptation, les sieurs Girardon & Compagnie, en écrivant en ces termes pour reponse à vôtre lettre du 19. on nous a presenté vos lettres, faites voir nôtre lettre à Chambon pour qu'il voit qu'il peut compter sur nôtre acceptation, ne se sont engagé que relativement à la lettre missive du 19. Juillet qui designoit trois lettres de Change endossées à Chambon revenant ensemble à 8200. liv. & payables au payement d'Aoust.

Que Chambon n'oppose pas encore que Jandin Freres ayant fait faire des protets faute d'acceptation de ces lettres, les 7. & 30. Septembre, ont reconnu en quelque sorte qu'elles n'étoient pas acceptées, parce que *primò* Jandin Freres étans des tiers à qui des lettres sont cedées, ont du faire les diligences prescrites par les Ordonnances & Reglemens de la place, *secundò* c'est qu'on ne pretend pas que ces lettres soient acceptées ny verbalement ny par une acceptation au bas pure & simple, comme l'Ordonnance le prescrit, au contraire on se plaint de ce qu'elles n'ont point été acceptées, & c'est sur ce refus d'acceptation que Chambon qui n'en avoit donné la valeur que sur l'engagement par écrit de Girardon, de les accepter, a mis Jandin Freres en état de demontrer que Girardon & Richard avoient dû les accepter, puisque par leur lettre du 23. Juillet écrite en reponse à celle du Tireur du 19. Juillet, par laquelle il leur apprend que Chambon a qui il avoit endossé ces lettres n'en devoit payer la valeur, qu'après qu'il seroit assuré de l'acceptation, & par où il les prioit de luy accorder cette acceptation, anticipée pour luy en procurer par ce secours la valeur, ont marqué en reponse à vôtre lettre du 19. Nous aurions acceptés vos lettres si l'ordre en eût été passé à un Negociant de Lyon, faites voir nôtre lettre au sieur Chambon à qui vous les avez endossé qui doit nous connoître de reputation pour qu'il voit qu'il peut compter sur nôtre acceptation, s'il en passe l'ordre à un Negociant de Lyon.

L'on pourroit se dispenser de relever les deux moyens auxquels Girardon & Compagnie ont eu recours parce qu'ils sont si pueriles qu'ils ne sçauroient faire la moindre impression.

Le premier est, disent-ils, que promesse d'accepter ne doit pas être plus obligatoire qu'une promesse de vente qui n'est jamais, disent-ils, une vente.

Le second qu'ayant été jugé à la Conservation, que le sieur Buchicher à qui on demandoit le serment decisif s'il n'avoit pas promis verbalement au sieur le Vasseur qu'il accepteroit une lettre de Change, on l'avoit dechargé de repondre.

Pour reponse au premier moyen on observera que suivant le sentiment de Dumoulin promesse de vente peut être obligatoire quand cette promesse contient la substance

de la vente, *substantialia venditionis*, c'est-à-dire la chose, le prix & le consentement, *res, pretium & consensus.*

Icy la lettre de Girardon, relative à celle du 19. du Tireur à laquelle elle repond, contient tout ce qu'il peut y avoir de plus substanciel dans un engagement, elle designe les trois lettres de Change, tirées par Beuniere de la Tour, endossées à André Chambon, montans ensemble à 8200. liv. tirées sur eux, payables au payement d'Aoust, dont le Tireur en leur demandant leur acceptation anticipée leur a apris qu'il ne pouvoit recevoir le payement que lorsque Chambon seroit assuré de l'acceptation, & pour reponse à laquelle demande Girardon écrit, montrés ma lettre à Chambon à qui vous avez endossé les lettres qui m'ont été presentées, qui doit nous connoître de reputation, afin qu'il voit qu'il peut compter sur nôtre acceptation, s'il en passe l'ordre à un Marchand de Lyon, n'est-ce pas comme s'il disoit, Nous voyons par vôtre lettre du 19. que quoy que vous ayez passé l'ordre, valeur comptant à André Chambon de vos trois lettres de Change, montantes à 8200. liv. vous n'en pouvés recevoir la valeur de Chambon, qui ne vous connoît pas assez pour vous confier cette somme qu'autant qu'il sera assuré de nôtre acceptation, nous vous écrivons que nous aurions accepté vos lettres si elles eussent été endossées à un Negociant de Lyon, mais pour que Chambon soit assuré de nôtre acceptation que vous luy avez promise, montrés luy nôtre lettre, il doit nous connoître de reputation & elle sufira pour qu'il voit qu'il peut compter sur nôtre acceptation, n'est-ce pas icy le cas du §. 3. de la Loy 5. *ff. de pecunia constituta* dont voicy les termes, *Titius epistolam ad me talem emisit, scripsi me secundum mandatum sci siquid tibi debitum ad probatum erit me tibi cauturum & soluturum sine controversia* : *Tenetur Titius de constituta pecunia.*

Sur quoy Barthole a fait une maxime par le sommaire sur cette Loy en ces termes, *per epistolam potest quis se obligare constituendo se pro debito alteri.*

Au second moyen on represente à Girardon que la Sentence d'entre le sieur Buchicher & le sieur Levasseur qui a dechargé Buchicher de repondre sur les faits d'une acceptation verbale ne sçauroit former un prejugé dans l'espece presente par la raison, *primò* qu'il ne s'agit pas entre Girardon & Jandin, de la forme de l'acceptation, puisque les lettres dont il s'agit n'ont point été acceptées ny verbalement ny au bas des lettres de quelque façon que ce puisse être, mais d'une sureté & d'un engagement donné par Girardon & Compagnie qu'ils les accepteroient, *secundo* que dans le cas de Levasseur & Buchicher, il s'agissoit d'une acceptation verbale proscrite par l'Ordonnance & par le Reglement de la place, au lieu que dans l'espece de Girardon l'on est fondé dans une assurance litterale de l'acceptation, puisque c'est par la lettre missive du 23. Juillet que Girardon ont écrit que l'on eût à la montrer à Cbambon à qui les lettres avoient été endossées afin qu'il vît qu'il pouvoit compter sur leur acceptation.

Et s'il étoit necessaire de prejugé dans une affaire aussi triviale & où tout revolte contre la contestation que Girardon a ozé élever, non seulement contre la bonne foy du commerce mais encore contre le bon sens & la raison, on est en état d'en raporter un des plus positifs, en voicy l'espece.

Boyer de Bourdeaux tira une lettre de Change de 800. liv. sur le sieur Correze de Lyon, dont il luy donna ordre de se prevaloir sur Schmidlin de Paris.

Correze accepta & paya la lettre de Boyer & il donna avis à Schmidlin qu'il avoit ordre de tirer sur luy, pour le compte de Boyer, en remboursement de la lettre de Change de Boyer qu'il avoit aquitté, mais qu'il ne la luy feroit presenter qu'après avoir eu sa reponse.

SCHMIDLIN REPONDIT EN CES TERMES.

Paris le 6. Janvier 1726. suivant l'honneur de la vôtre du 31. du mois passé, j'ay pris notte de la traitte que vous passés sur moy pour le compte de Moyse Boyer de Bourdeaux, de 839. liv. payable à 15. jours de datte à l'ordre de Thibaudiere, pour y faire honneur & m'entendrai avec ledit Ami de Bourdeaux.

Boyer de Bourdeaux ayant manqué avant la presentation de la lettre de Change de Correze Schmidlin refusa de l'accepter, elle fut protestée.

Correze le fit assigner à la Conservation sur le fondement de sa lettre missive qui étoit veritablement écrite à Correze, ce qui ne fait aucune difference entre la lettre de Girardon du 23. Juillet écrite à Beuniere de la Tour, puisqu'il luy ordonne de la montrer

montrer à Chambon. Schmidlin opposoit un moyen bien differend des raisons deplorables de Girardon, il disoit à Correze il est vray que je vous ai comme assuré l'acceptation de vôtre lettre de Change, mais ce n'est point sur ma missive que vous avez confié à Boyer les 839. liv. puisque quand vous m'avez donné avis que vous vouliés tirer sur moy vous aviés accepté & payé la lettre de Boyer, ainsi je ne vous ai constitué dans aucune perte, & puisque Boyer a manqué avant que j'aye accepté, j'ay pû refuser l'acceptation.

La cause plaidée solemnellement le 22. d'Aoust 1727. Schmidlin fut condamné sur sa lettre qui assuroit l'acceptation au payement des 839. liv.

Après un jugement si formel qui a été rapporté à Girardon, & dont il étoit instruit, par quel privilege, & par quel renversement d'ordre, peut-il esperer que Messieurs de la Conservation, qui dans un cas bien moins formel & favorable que celuy qui se presente, ont condamné le Parisien à la loy qu'il s'étoit imposée par sa lettre missive en faveur d'un Negociant de Lyon, affranchiront Girardon Negociant de Lyon, de l'assurance qu'il a donné au Negociant de Paris, tandis que dans l'espece de Correze & Schmidlin, la lettre du Parisien n'avoit point donné lieu au Negociant de Lyon, de payer une somme qu'il avoit comptée avant la lettre obligatoire du Parisien, & que dans nôtre espece Chambon qui est le Banquier de Paris, n'a payé les 8200. liv. qu'après la missive de Girardon & sur la foy de l'assurance litterale de l'acceptation.

On auroit pû encore relever à la honte de Girardon l'égarement de sa conduite en tirant avantage de ce qui est entré en payement des lettres & de l'offre qu'il fait d'une somme de 1059. liv. qu'il a, dit-il, reçû pour le compte du Tireur, puisqu'il doit sçavoir que dès qu'un Tireur s'est absenté, il n'est plus permis à celuy sur qui les lettres sont tirées de payer les sommes qu'il a au Tireur à moins qu'il ne se soit engagé à l'acceptation anterieurement à l'absence ou fallite du Tireur.

Mais les Demandeurs negligent de semblables adminicules de même que les consequences qu'ils seroient en droit de tirer du Certificat de l'Agent de Change, pour ne pas grossir un memoire dans une cause qui a scandalisé tout ce qu'il y a de Negocians & Banquiers de cette ville, qui declament publiquement contre l'atentat commis par le sieur Girardon, contre la bonne foy dont on s'est toujours piqué sur la place de Lyon, la plus celebre de l'Europe.

Enfin l'on finit par ces deux seules propositions.

La premiere que les lettres des Negocians peuvent être obligatoires, qu'elles sont les liens de leurs operations, & la Loy de leurs correspondances.

La seconde qu'il ne fut jamais d'engagement connu en termes plus clairs, plus positifs, & plus formels que ceux de la lettre de Girardon du 23. Juillet 1729. en reponse à celle écrite le 19. du même mois par le Tireur des lettres de Change.

La premiere proposition est non seulement établie par la Loy, & le sommaire du §. *pecunia constituta*, & par le prejugé rendu en faveur de Correze en la Conservation, mais il faudroit saper les fondemens du Commerce dans la racine si l'on revoquoit en doute que les lettres missives par lesquelles les Negocians d'une ville à une autre, & de toutes les parties du monde se commettent des marchandises concluent des negociations, accusent la reception de ce qui leur est envoyé, cautionnent & repondent des sommes qui sont pretées sur leur garantie ne puissent être obligatoires.

Concluons donc que quand un Marchand à qui un Negociant d'une autre ville a écrit en ces termes.

J'ay besoin de prendre icy une certaine somme sur des lettres que je tireray sur vous, mettés moy en état de la recevoir de celui à qui je remettrai ma lettre qui ne la confieroit que sur vôtre acceptation en l'assurant par vôtre lettre missive que je lui montrerai qu'il peut compter sur vôtre acceptation, doit être obligé à tenir ce qu'il a assuré ou promis par sa lettre en reponse quand il a acquiescé à la proposition du Tireur.

C'est aussi pour montrer l'importance des lettres missives que par l'article 7. du titre 3. de l'Edit du commerce, il est porté que tous Negotians tant en gros qu'en détail, mettront en liasse les lettres missives qu'ils recevront & enregistrent celles qu'ils enverront, ce qui a fait dire au commentateur qu'il faudroit transcrire les reponses à la suite de celles reçuës, sur tout de celles qui sont obligatoires.

Il ne reste que la derniere proposition qui est que la lettre du 23. Juillet est energique & conceuë dans les termes les plus positifs & formels, pour constituer le sieur Girardon

rardon pour obligé d'accepter les lettres de Change dont il s'agit, c'est ce qui ne peze point à prouver, pour y satisfaire, il faut diviser cette lettre missive en trois parties.

Dans la premiere on voit qu'elle est relative aux lettres des 16. & 19. Juillet dernier par lesquelles Beuniere de la Tour, les prie de lui accorder l'acceptation anticipée de ces trois lettres montantes à 8200. liv. pour lui en procurer la valeur qu'il ne peut toucher sans ce secours, & que les sieurs Girardon & Compagnie étoient dans la disposition de les accepter comme ils l'auroient effectivement fait si les lettres eussent été cedées à un Negociant de Lyon, ce qui s'entend parfaitement par les termes de la premiere partie de la lettre.

Pour reponse à vos lettres des 16. & 19. Juillet, on nous a presenté vos lettres, nous les aurions acceptées si elles eussent été ceddées à un Negociant de Lyon.

Par la seconde partie de cette lettre l'on voit que les sieurs Girardon & Richard ont bien entendu que ce qu'ils écrivoient servît à André Chambon, & qu'il se reglât sur ce que cette lettre missive contenoit par rapport à l'acceptation des trois lettres de Change, montant à 8200. liv. cedées à Chambon, ce que l'on comprendra parfaitement par les termes de cette seconde partie.

Faites voir nôtre lettre au sieur André Chambon à qui vous les avez endossées qui doit nous connoître de reputation.

Et la troisieme partie prouve que Girardon & Richard ont entendu que cette lettre assurât l'acceptation pour que Chambon ne pût refuser au Tireur le payement des 8200. liv. qu'il ne lui avoit promis que lorsqu'il seroit en sureté sur l'acceptation des lettres en voicy les termes.

Afin qu'il voit qu'il peut compter sur nôtre acceptation s'il en passe l'ordre à un Negociant de Lyon.

Si l'on veut raisonner humainement sur les écrits des hommes, que peuvent signifier ces mots afin qu'il voit qu'il peut compter sur nôtre acceptation, si ce n'est afin qu'il voit qu'il peut être assuré de nôtre acceptation, s'il en étoit autrement & qu'un Homme en écrivant sur une chose qui ne depend que de luy & qui est de son fait, faites voir nôtre lettre à un tel, afin qu'il voit qu'il peut compter que nous ferons telles choses, pouvoit par des raisonnemens captieux soutenir qu'il n'est pas tenu de faire la chose sur laquelle il a dit que l'on pouvoit compter quoi que celui à qui il la assuré ait donné son bien sur la foy de cette promesse, & dans la confiance de cette assurance, le commerce ne seroit plus qu'un brigandage, & l'on introduiroit dans le tribunal de la Justice un pirrhonisme qualifié, si l'on y pouvoit mettre en doute l'obligation de satisfaire à un engagement aussi constant & determiné.

Il est vrai que si les sieurs Girardon & Richard s'en étoient tenus à leur profession de Teinturiers dans laquelle ils excellent, & qu'ils n'eussent pas portés leurs veuës à s'interesser dans l'entreprise des mines où ils n'entendent rien, ils ne se seroient pas initiés aux operations des Banquiers, dont ils ignorent tellement les devoirs les plus essentiels, que si leur contestation eût été favorisée, on auroit pû dire à la honte des Banquiers de Lyon (cependant si celebres par leur droiture, leur lumiere & leur probité) avec bien plus de raison que l'on ne disoit des Grecs, qu'il s'en faloit defier même lorsqu'ils apportoient des presens, qu'il ne faudroit plus se confier aux Banquiers de Lyon, quoy que l'on fut porteur de leurs engagemens par écrit les plus clairs & les plus formels.

Signé Me PERRODON.